



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/327

STATIONNEMENT AUTORISÉ – RUE MARCEAU - ENTREPRISE « CLOISOL SUD »

Travaux de l'agence du Crédit Agricole

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 2 mars 2026 de l'entreprise « CLOISOL SUD », ZI Les Pradeaux, 13850 GRÉASQUE, afin d'occuper l'emplacement « Transport de fonds et livraisons », au droit du n° 59, rue Marceau, lors des travaux de l'agence Crédit Agricole, du mercredi 4 au vendredi 6 mars 2026,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des travaux, l'entreprise « **CLOISOL SUD** » sera autorisée à occuper l'emplacement « Transport de fonds et livraisons » réservé au Crédit Agricole, **pour poser une benne de 9,46 m²** au droit du n° 59, rue Marceau :

du mercredi 4 au vendredi 6 mars 2026

de 8H à 17H

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler. Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, sur l'échafaudage

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières sur l'emplacement « Transport de fonds et livraisons » réservé au Crédit Agricole, au droit du n° 59, rue Marceau, Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celles-ci, il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur les services techniques de la ville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 2 mars 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/03/2026

N° 2026/229

Notifié le :